

COUR D'APPEL D'ANGERS
TRIBUNAL POUR ENFANTS
49043 ANGERS CEDEX 01



Juge : *Loïc BINAULD*
Secteur : *B*
Affaire : *B16/0185*
Audience du : *13 octobre 2016*

JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE

Nous, Loïc BINAULD, Vice-Président, chargé des fonctions de Juge des enfants au Tribunal de Grande Instance d'Angers,

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Nouveau Code de Procédure civile relatifs à l'assistance éducative.

Vu la procédure concernant :

né le : **.1999 (PAKISTAN)**

Vu la requête de l'intéressé en date du 06 mai 2016 avec l'aide du Secours Catholique et de son avocat

Vu les pièces de la procédure,

Vu l'audition du mineur, assisté de Me RAYMOND, avocat au Barreau d'ANGERS, avec le concours de monsieur ASHIQ, interprète en Pendjabi, serment préalablement prêté, et les observations de Me LANGLOIS pour le Conseil Départemental, en présence de madame BAZIN de l'ASE.

MOTIFS

confirme être né le 09 juin 1999 et conteste le refus de prise en charge par l'ASE. Maître RAYMOND fait valoir que son extrait d'acte de naissance est considéré comme authentique par la PAF après vérification. L'évaluation mentionne une minorité "improbable", ce qui ne signifie pas qu'elle est impossible. Le défenseur des Droits est intervenu pour ce mineur en rappelant les grands principes qui doivent être respectés. Il sollicite une mesure de protection en relevant l'examen tardif de la demande du requérant. Maître LANGLOIS rappelle que l'avis est uniquement favorable sur la forme pour le document d'état civil. Lors de l'évaluation, l'intéressé a précisé qu'il avait récupéré ce document alors qu'il était déjà arrivé en FRANCE. Il dit à l'audience que c'est son père qui a fait les démarches pour l'obtenir, ce qui paraît contradictoire. On ignore s'il est le titulaire légitime de cet acte de naissance, en l'absence de photographie. Son apparence physique ne correspond pas à l'âge allégué selon son analyse. Il demande le rejet de sa demande.

Sur quoi le Juge des Enfants a statué ainsi:

affirme être mineur en produisant un document d'état civil considéré comme valable par la PAF après examen technique. Cet acte de naissance accrédite ses dires. L'évaluation n'écarte pas la minorité de façon catégorique et l'apparence physique de l'intéressé peut correspondre à celle d'un mineur en rappelant son long parcours migratoire éprouvant.

En l'état, il existe suffisamment d'éléments pour le considérer comme un mineur étranger isolé. Il convient donc de le confier immédiatement à l'ASE et jusqu'au 09 juin 2017, date de sa majorité.

Il convient d'autoriser l'Aide Sociale à l'Enfance à réaliser les soins et hospitalisations nécessaires ainsi que l'ensemble des démarches administratives indispensables à la régularisation du statut de ce mineur, par délégation de l'autorité parentale.

Les difficultés actuelles et l'intérêt du mineur commandent d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

- CONFIE le mineur au CONSEIL GENERAL DGA DEVELOPPEMENT SOCIAL ET SOLIDARITE - AIDE SOCIALE A L' ENFANCE CS 94104 - 49941 - ANGERS CX 9 dès ce jour et jusqu'au 09 Juin 2017, date de majorité.
- AUTORISE l'Aide Sociale à l'Enfance à réaliser les soins et hospitalisations nécessaires ainsi que l'ensemble des démarches administratives indispensables à la régularisation du statut de ce mineur, en application de l'article 375-7 al 2 compte tenu de la carence des titulaires de l'autorité parentale.
- DIT que le rapport de fin de mesure devra être impérativement déposé UN MOIS avant la fin de la mesure.
- ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.
- LAISSE les dépens à la charge du Trésor Public.
- MENTIONNE que la présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à compter de la notification soit par déclaration au Greffe de la Cour d'Appel d'ANGERS, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à ce Greffe.

Fait à Angers, le 13 octobre 2016

